1 Aster divariqué

2 Déclaration du gouvernement en réponse au programme de

3 rétablissement

4 La protection et le rétablissement des espèces en péril en Ontario

- 5 Le rétablissement des espèces en péril est un volet clé de la protection de la
- 6 biodiversité en Ontario. La Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition (LEVD)
- 7 représente l'engagement juridique du gouvernement de l'Ontario envers la protection et
- 8 le rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats.

9 10

- Aux termes de la LEVD, le gouvernement de l'Ontario doit veiller à ce qu'un programme
- de rétablissement soit élaboré pour chaque espèce inscrite à la liste des espèces en
- 12 voie de disparition ou menacées. Un programme de rétablissement offre des conseils
- 13 scientifiques au gouvernement à l'égard de ce qui est nécessaire pour réaliser le
- 14 rétablissement d'une espèce.

15

- Habituellement, dans les neuf mois qui suivent l'élaboration d'un programme de
- 17 rétablissement, la LEVD exige que le gouvernement publie une déclaration qui résume
- 18 les mesures que le gouvernement de l'Ontario prévoit prendre en réponse au
- 19 programme de rétablissement et ses priorités à cet égard. Cette déclaration est la
- 20 réponse du gouvernement de l'Ontario aux conseils scientifiques fournis dans le
- 21 programme de rétablissement. En plus de la stratégie, la déclaration du gouvernement
- prend en compte (s'il y a lieu) les commentaires formulés par les collectivités et
- organismes autochtones, les parties intéressées, les autres autorités et les membres du
- 24 public. Elle reflète les meilleures connaissances scientifiques et locales accessibles
- 25 actuellement, dont les connaissances traditionnelles écologiques là où elles ont été
- 26 partagées par les communautés et les détenteurs de savoir autochtones. Elle pourrait
- 27 être modifiée en cas de nouveaux renseignements. En mettant en œuvre les mesures
- 28 prévues à la présente déclaration, la LEVD permet au gouvernement de déterminer ce
- 29 qu'il est possible de réaliser, compte tenu des facteurs sociaux, culturels et
- 30 économiques.
- 31 Le <u>Programme de rétablissement pour l'aster divariqué (*Eurybia divaricata*) en Ontario</u>
- 32 a été achevé le 5 décembre 2019.
- 33 L'aster divariqué est une herbacée vivace haute qui pousse dans des forêts décidues
- ouvertes. Ses feuilles sont profondément dentées en scie, et ses feuilles inférieures
- 35 | sont étroitement cordées (en forme de cœur). La plante produit des petites fleurs

réunies en capitules qui forment des corymbes à sommet plat, avec des fleurons jaunes ou violets qui fleurissent de la fin de l'été au début de l'automne.

Protection et rétablissement de l'aster divariqué

- 39 L'aster divariqué est inscrit comme espèce menacée en vertu de la LEVD, qui protège
- 40 tant l'animal que son habitat. La LEVD interdit à quiconque de nuire à l'espèce ou de la
- 41 harceler et d'endommager ou de détruire son habitat sans autorisation. Une telle
- 42 autorisation exigerait que des conditions établies par le gouvernement de l'Ontario
- 43 soient respectées.

38

- 44 On trouve l'aster divariqué uniquement dans l'est de l'Amérique du Nord. Son aire de
- répartition s'étend depuis le Maine et le New Hampshire vers le sud jusqu'au
- 46 Tennessee et au Kentucky. L'espèce est relativement commune dans les Appalaches
- 47 et les environs.
- 48 Au Canada, l'aster divariqué est uniquement présent en Ontario et au Québec, et ses
- 49 populations ne se trouvent que dans la partie sud de chaque province. On croit que
- 49 populations locales subsistantes de l'aster divariqué sont présentes en Ontario; elles
- 51 sont toutes situées sur la péninsule du Niagara, entre Hamilton et Fort Érié. Une de ces
- 52 populations n'a pas fait l'objet d'une surveillance depuis près de 20 ans, et 4 autres
- 53 emplacements ont été recensés en 2018, mais aucun aster divariqué n'a été repéré. De
- 54 plus, le statut de 19 des populations locales subsistantes n'a pas été confirmé à
- 55 nouveau depuis plus de 10 ans, et la dernière fois que ces populations ont fait l'objet
- d'une évaluation, elles étaient soit de petite taille (c.-à-d. moins de 30 individus), soit de
- 57 taille inconnue. Par conséquent, la réévaluation de ces populations pourrait révéler
- d'importants changements à la population globale de l'espèce. On compte également
- 59 6 emplacements où l'aster divariqué est considéré comme étant disparu, et
- 1 emplacement où il est réputé historique, n'ayant pas été aperçu à cet endroit depuis
- 61 plus de 45 ans. On dénombre aussi une autre population locale dont le statut est
- 62 inconnu, mais l'aster divariqué n'a pas été recensé à cet emplacement depuis 1879. On
- 63 considère donc que cette population est vraisemblablement disparue. On signale que
- des populations supplémentaires sont présentes dans le sud de la région du Niagara.
- 65 mais celles-ci n'ont pas été officiellement confirmées.
- 66 L'aster divariqué est une plante herbacée vivace qui pousse dans des forêts de
- 67 décidues clairsemées généralement dominées par diverses espèces d'arbres feuillus à
- 68 l'étage dominant. Il préfère les endroits où des perturbations modérées créent des
- 69 trouées dans le couvert forestier et offrent une luminosité adéquate, ou les
- 70 emplacements aux abords de sentiers récréatifs. La présence de perturbations
- 71 excessives peut rendre les emplacements inadéquats pour y accueillir l'espèce, car elle

- semble préférer les endroits comportant une épaisse couche de feuilles mortes, et elle est lente à repeupler les parcelles de forêts en régénération.
- 74 L'aster divariqué est capable de se reproduire par voie sexuée, par la création de
- 75 semences fertiles, et par voie asexuée, par la production de pousses à partir des tiges
- 76 d'une plante existantes qui créent un clone. Ainsi, certaines populations locales peuvent
- 77 comporter plusieurs tiges qui ont la même composition génétique, si elles ont été
- 78 colonisées par un seul individu. De telles populations présentent une faible diversité
- 79 génétique et peuvent moins bien s'adapter aux conditions changeantes ou se montrer
- 80 moins aptes à faire face aux menaces.
- 81 Les plantes fleurissent de la fin de l'été au début de l'automne et sont pollinisées par
- des insectes, comme les syrphes (Syrphus spp.) et le bourdon fébrile (Bombus
- impatiens), entre autres. Les semences se dispersent par le vent, mais semblent
- présenter un taux de dispersion faible, ce qui se traduit par une répartition limitée,
- 85 malgré la présence d'habitat convenable à proximité.
- 86 Les conditions de luminosité qui règnent sur le sol forestier ont une forte incidence sur
- 87 la croissance et la reproduction de l'aster divariqué, autant chez les populations qui se
- 88 reproduisent par voie sexuée que chez celles qui se reproduisent par voie asexuée.
- 89 Lorsque les conditions de luminosité sont favorables et qu'au moins deux plantes
- 90 génétiquement distinctes sont présentes, la floraison et la production de semences
- 91 augmentent. Les individus matures sont également susceptibles de produire plus de
- 92 clones dans de telles conditions, ce qui accroît la densité des tiges. Lorsque les
- 93 ouvertures de couvert forestier ou les conditions de luminosité sont peu favorables, la
- 94 production de semences diminue, et la croissance clonale (asexuée) devient le principal
- 95 mode de reproduction.
- 96 La plus importante menace qui pèse sur l'aster divariqué en Ontario est l'aménagement
- 97 des terres qui se traduit par la suppression de forêts sur lesquelles l'habitat de l'espèce
- 98 dépend. Historiquement, une importante partie de la forêt qui se trouvait dans l'aire de
- 99 répartition de l'espèce a été enlevée à des fins d'agriculture, et l'habitat boisé qui
- demeure est hautement fragmenté, ce qui diminue la possibilité des populations de
- 101 procéder à la pollinisation croisée ou de disperser leurs semences de manière à
- produire des conditions favorables à la croissance. La fragmentation de l'habitat
- 103 pourrait également augmenter la fréquence et l'incidence de la faible diversité
- 104 génétique chez les populations, car il est moins probable que la dispersion naturelle
- permette à ces populations d'acquérir de nouvelles plantes et un nouveau matériel
- 106 génétique.

107 Bien que l'espèce puisse tolérer les perturbations modérées, et même en tirer profit, 108 l'exploitation forestière intensive, l'utilisation de véhicules tout-terrain hors sentier et le 109 broutage excessif par les cerfs sont susceptibles d'endommager des plantes 110 individuelles et d'altérer de façon défavorable les conditions de croissance d'une 111 manière qui a une incidence défavorable sur l'aster divariqué. En particulier, les 112 activités d'exploitation forestière qui compactent les sols et créent des coupes à blanc 113 ou des peuplements à âge unique peuvent avoir une incidence défavorable sur l'habitat 114 de l'espèce, et le recours aux herbicides ou aux insecticides dans un peuplement 115 forestier peut nuire à l'aster divariqué ou à ses pollinisateurs. À l'inverse, la suppression 116 des processus naturels de perturbation et l'absence de pratiques de gestion forestière 117 pour les stimuler peuvent se traduire par une fermeture du couvert forestier et un 118 ombrage excessif, ce qui pourrait enfreindre la reproduction sexuée et la croissance 119 générale des tiges. 120 Les espèces envahissantes constituent une autre menace importante qui pèse sur 121 l'aster divariqué, par la concurrence et la prédation. On a signalé la présence d'espèces 122 végétales envahissantes, comme l'alliaire officinale (Alliaria petiolata) et le roseau 123 commun (*Phragmites australis ssp. australis*; communément appelé phragmite) 124 poussant à l'intérieur ou à proximité de secteurs où sont présentes des populations de 125 l'aster divariqué. Ces plantes envahissantes ont démontré qu'elles peuvent livrer 126 concurrence aux plantes indigène et les déplacer. On a observé que le charançon 127 (Barypeithes pellucidus), un insecte envahissant très répandu dans le sud de l'Ontario, 128 se nourrit abondamment de l'aster divariqué, et qu'il préfère cette plante, même en 129 présence d'autres sources de nourriture. Les espèces de vers de terre non indigènes 130 peuvent également avoir une incidence défavorable sur l'aster divariqué en réduisant la 131 couche de feuilles mortes nécessaire à la germination et à l'hivernage au point de ne 132 laisser qu'un sol presque nu. Les vers de terre sont considérés comme une menace 133 pour les écosystèmes forestiers dont dépend l'aster divariqué. 134 D'autres recherches s'imposent en vue d'évaluer le statut actuel de chaque population 135 locale et la dynamique au sein des populations à long terme, de mieux comprendre les 136 tendances démographiques et la répartition des populations. De récents efforts de 137 surveillance ont décelé la présence de nouvelles populations et ont révélé que certaines 138 plantes pourraient ne plus être présentes dans des emplacements où elles étaient 139 considérées subsistantes, ce qui tend à indiquer que la confirmation de la persistance 140 de ces populations locales est nécessaire. Par conséquent, les efforts de 141 rétablissement pour l'aster divariqué se concentreront sur le comblement des lacunes 142 en matière de connaissances par la surveillance des populations locales connues et 143 des aires d'habitat convenable à proximité. Parmi les mesures de recherche, on compte 144 la détermination de moyens adéquats de propagation aux fins d'utilisation possible au 145 sein des populations locales dont la variété génétique est faible ou qui comptent peu

d'individus, et l'évaluation de méthodes de gestion de l'habitat en vue d'améliorer la capacité de survie et de reproduction des plantes.

Le maintien et l'amélioration de l'habitat constituent une composante clé en vue d'assurer la survie de l'aster divariqué en Ontario. La détermination et la promotion de méthodes de gestion des forêts et des terres qui préservent les conditions de l'habitat, comme une ouverture optimale du couvert forestier, et la gestion des menaces, y compris les espèces envahissantes sont des approches importantes en matière de rétablissement. Le gouvernement appuie les mesures de rétablissement pour l'aster divariqué qui améliorent les connaissances à l'égard de l'espèce, qui assurent la gestion de l'habitat, des facteurs limitatifs et des menaces qui pèsent sur l'espèce, et qui renforcent la sensibilisation et la participation des propriétaires fonciers et du public qui utilisent, possèdent ou gèrent des terres où l'espèce est présente. Au moment de recueillir de nouveaux renseignements à l'égard des populations locales, y compris leur taille et leur diversité génétique, on devrait évaluer la nécessité et la faisabilité d'augmenter ces populations.

Objectif du programme de rétablissement du gouvernement

L'objectif du gouvernement pour le rétablissement de l'aster divariqué consiste à maintenir la répartition de l'espèce en Ontario, tout en favorisant la viabilité de ses populations subsistantes. Le gouvernement appuie toute étude sur la nécessité et la faisabilité d'augmenter les populations locales afin de soutenir leur viabilité.

Mesures

La protection et le rétablissement des espèces en péril sont une responsabilité
partagée. Aucune agence ni aucun organisme n'a toutes les connaissances, l'autorité,
ni les ressources financières pour protéger et rétablir toutes les espèces en péril de
l'Ontario. Le succès sur le plan du rétablissement exige une coopération
intergouvernementale et la participation de nombreuses personnes, organismes et
collectivités. En élaborant la présente déclaration, le gouvernement a tenu compte des
démarches qu'il pourrait entreprendre directement et de celles qu'il pourrait confier à

ses partenaires en conservation, tout en leur offrant son appui.

Mesures menées par le gouvernement

- Afin de protéger et de rétablir l'aster divariqué, le gouvernement entreprendra directement les mesures suivantes :
 - Continuer de protéger l'aster divariqué et son habitat par l'application de la LEVD.

- Entreprendre des activités de communication et de diffusion afin d'augmenter la sensibilisation de la population quant aux espèces en péril en Ontario (p. ex. par le truchement du programme Découverte de Parcs Ontario, le cas échéant).
 - Continuer de surveiller les populations et d'atténuer les menaces, conformément au *Plan de gestion du parc provincial Short Hills* (2002).
 - Renseigner les autres organismes et autorités qui prennent part aux processus de planification et d'évaluation environnementales quant aux exigences de protection prévues à la LEVD.
 - Encourager la soumission de données sur l'aster divariqué au dépôt central de l'Ontario (Centre d'information sur le patrimoine naturel, CIPN) par le biais du <u>CIPN (projet sur les espèces rares en Ontario) dans iNaturalist</u> or directement par le biais du <u>CIPN</u>.
 - Continuer à appuyer les partenaires en conservation, et les organismes, municipalités et industries partenaires, et les collectivités autochtones, pour qu'ils entreprennent des activités visant à protéger et rétablir l'aster divariqué. Ce soutien prendra la forme de financement, d'ententes, de permis avec des conditions appropriées, et de services.
 - Continuer de mettre en œuvre la Loi sur les espèces envahissantes de l'Ontario pour contrôler la propagation des espèces envahissantes (p. ex. les phragmites) qui menacent l'aster divariqué en limitant l'importation, le dépôt, le relâchement, l'élevage et la culture, l'achat, la vente, la location ou l'échange d'espèces envahissantes.
 - Continuer de mettre en œuvre le <u>Plan stratégique contre les espèces</u> <u>envahissantes de l'Ontario (2012)</u> pour prendre en charge les espèces envahissantes (par exemple, le phragmite commun) qui menacent l'aster divariqué.
 - Procéder à un examen des progrès accomplis en matière de protection et de rétablissement de l'aster divariqué dans les cinq ans suivant la publication du présent document.

Mesures appuyées par le gouvernement

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

Le gouvernement appuie les mesures suivantes qu'il juge comme étant nécessaires à la protection et au rétablissement de l'aster divariqué. Le programme d'intendance des espèces en péril pourrait accorder la priorité aux mesures étant identifiées comme étant

« hautement prioritaires » aux fins de financement. Lorsque cela est raisonnable, le gouvernement tiendra également compte de la priorité accordée à ces mesures lors de l'examen et de la délivrance d'autorisation en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. On encourage les autres organismes à tenir compte de ces priorités lorsqu'ils élaborent des projets ou des plans d'atténuation relatifs à des espèces en péril.

Secteur d'intervention : Recherche et surveillance

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

Objectif: Accroître les connaissances sur la répartition, l'abondance,

la composition de la population et l'écologie de l'aster

divariqué en Ontario.

De récents relevés de populations existantes de l'aster divariqué et d'aires d'habitat convenable a fourni de précieux renseignements quant à la répartition et au statut actuels de l'espèce, notamment des données sur cinq populations locales n'ayant pas été signalées auparavant, et des éléments probants selon lesquels certaines plantes pourraient ne plus être présentes à quatre emplacements. Un nombre important de populations locales n'ont pas fait l'objet d'une évaluation depuis plus de 15 ans; très peu de renseignements démographiques existent à leur sujet. La collecte continue et élargie des renseignements relatifs à la surveillance est nécessaire en vue de consigner les changements démographiques pouvant influer sur la capacité de subsistance des populations, et d'établir une priorité pour les populations qui ont le plus besoin de mesures de rétablissement. Les populations qui présentent de faibles taux de reproduction sexuée pourraient être moins capables de s'adapter aux conditions changeantes du site et moins diversifiées sur le plan génétique. Très peu de renseignements ont été recueillis quant à l'état reproducteur de chaque population, y compris sur la capacité de production de semences et le pourcentage de chaque population formée de clones. De plus, la surveillance périodique des conditions de croissance de chaque site peut également fournir de précieux renseignements quant aux facteurs environnementaux ayant une incidence sur la survie, la production de semences et la germination des plantes de l'espèce.

Mesures:

- (Hautement prioritaire) Élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance de l'aster divariqué. Le programme devrait être conçu et mis en œuvre de manière à contribuer aux mesures de recherche, et pourrait comprendre :
 - l'élaboration d'un protocole de surveillance afin de recueillir des données sur l'écologie des populations de l'aster. Cela peut comprendre des méthodes visant à évaluer :

250 la présence ou l'absence et l'abondance des plantes; 251 les moyens et les taux de reproduction; 252 les conditions de l'habitat aux emplacements occupés; 253 la présence et l'incidence des menaces; 254 la précision des renseignements à l'égard de la répartition de l'aster 255 divarigué en Ontario en enquêtant la présence de l'espèce aux 256 emplacements où des populations sont considérées disparues ou 257 historiques, ou aux emplacements dont la modélisation laisse 258 présager la présence probable de l'espèce; 259 l'évaluation de la détectabilité de l'aster divariqué, en tenant compte 260 de facteurs comme la dynamique des banques de semences, les 261 taux de floraison et les résultats des recensements de la présence 262 ou de l'absence de l'espèce. 263 2. (Hautement prioritaire) Enquêter la viabilité des populations de l'aster 264 divarigué en Ontario et estimer la taille minimale viable des populations 265 et les seuils en matière de disparition. Parmi les facteurs à considérer, on 266 compte: 267 o la taille et la composition de la population, y compris le nombre 268 d'individus ayant la même composition génétique, la diversité 269 génétique et la diversité en matière d'âge et de taille des plantes; 270 les changements ou les évolutions, vers une direction donnée au fil 271 du temps, de populations aux emplacements où l'espèce est réputée 272 disparue; 273 les taux de reproduction végétative et sexuée; 274 o la biologie de la pollinisation et l'écologie des semences et des 275 semis: 276 l'influence des conditions des emplacements; 277 les interactions entre les populations locales. 278 3. Utiliser les renseignements recueillis grâce aux activités de recherche et 279 de surveillance afin de confirmer les conditions d'habitat optimales pour 280 la reproduction et la survie de l'aster divariqué. 281 Mener des recherches en vue de déterminer les méthodes optimales de 282 gestion de l'habitat des populations de l'aster divariqué, y compris 283 l'évaluation des effets de diverses pratiques sylvicoles (y compris la 284 préparation du terrain, l'entretien, etc.) sur la qualité de l'habitat.

285 5. Mener des recherches en vue de déterminer les méthodes optimales 286 visant à appuyer les populations de l'aster divarigué, y compris : 287 la détermination des conditions sous lesquelles l'augmentation 288 pourrait s'avérer nécessaire (p. ex. faible variété génétique); 289 l'évaluation des approches les plus efficaces en vue de mettre en 290 œuvre l'augmentation (p. ex. approvisionnement adéquat en 291 semences, méthodes de propagation); 292 l'évaluation des pratiques visant à améliorer les taux de pollinisation, 293 la production, la dispersion et l'établissement de jeunes plants au 294 sein de populations possédant une composition génétique suffisante. 295 6. Enquêter les menaces possibles pour l'espèce et les méthodes 296 d'atténuation de leur incidence sur l'espèce, y compris : 297 l'évaluation de l'incidence de la concurrence provenant d'espèces 298 végétales et d'insectes sur l'aster divariqué; 299 l'évaluation des dommages que le broutage par les cerfs cause à 300 l'espèce, et de l'efficacité des méthodes de protection disponibles; 301 la détermination des pratiques de gestion exemplaires (p. ex. 302 enlèvement d'espèces végétales envahissantes) pour l'habitat où 303 l'espèce est présente. 304 305 Secteur d'intervention : Gestion et protection de l'habitat 306

Secteur d'intervention : Gestion et protection de l'habitat Objectif : Maintenir ou améliorer la qualité de l'habitat disponible pour l'aster divariqué, et lorsque cela est jugé faisable et convenable, améliorer la capacité de reproduction des plants existants.

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

Les populations et l'habitat de l'aster divariqué sont principalement présents sur des terres publiques et des terrains privés, y compris sur des propriétés appartenant aux municipalités et à des organismes de conservation. Plusieurs aires d'habitats qui abritent l'espèce sont des terres boisées fragmentées qui sont séparées par des routes, des zones agricoles et des projets de développement. La mise en place d'une approche de collaboration relativement à la gestion et à la protection de la population et de l'habitat est donc nécessaire pour appuyer le rétablissement de l'espèce. Le fait d'encourager le recours aux pratiques de gestion exemplaires auprès de nombreux secteurs et d'utilisateurs des terres améliorera également les possibilités de rétablissement à long terme.

320 Mesures: 321 7. (Hautement prioritaire) Collaborer avec les propriétaires et les 322 gestionnaires fonciers, et les chercheurs à l'élaboration, à la mise en 323 œuvre et à l'évaluation des plans de gestion et des pratiques de gestion 324 optimales visant à maintenir ou à améliorer la qualité de l'habitat de 325 l'aster divariqué là où il est présent. Les plans peuvent comprendre : 326 encourager le recours à des pratiques sylvicoles qui favorisent la 327 récolte durable tout en maintenant ou en améliorant les conditions de 328 l'habitat; 329 élaborer des stratégies visant à éliminer ou à surveiller la présence 330 et l'incidence des espèces végétales envahissantes (p. ex. l'alliaire 331 officinale) ou des insectes ravageurs nuisibles là où des populations 332 sont présentes, ou à proximité de ces endroits: 333 dans la mesure où cela est jugé nécessaire, et en misant sur la 334 participation de partenaires bien disposés, entreprendre des 335 mesures sur le terrain en vue de rétablir, de maintenir ou d'améliorer 336 l'habitat de l'aster divariqué en Ontario, de concert avec les 337 organismes, les agences et les communautés et organismes 338 autochtones intéressés. 339 8. En se fondant sur les résultats des mesures n° 2 et n° 5, mettre en 340 œuvre, surveiller et adapter les mesures d'augmentation des populations 341 locales en collaboration avec les propriétaires fonciers et les organismes 342 locaux, dans la mesure où cela est jugé nécessaire et réalisable. 343 9. Lorsque l'occasion se présente, collaborer avec les propriétaires fonciers 344 et les partenaires communautaires locaux pour appuyer la protection de 345 l'habitat de l'aster divariqué par le truchement de programmes existants 346 de protection des terres et d'intendance. 347 10. Mettre en œuvre des approches en vue d'éviter ou de réduire l'incidence 348 des activités récréatives sur l'aster divariqué et sur son habitat, y 349 compris: 350 le déplacement des activités récréatives loin de l'espèce; 351 l'établissement de barrières physiques, le cas échéant; 0 352 l'installation d'une signalisation pour avertir les utilisateurs de la 0 353 présence de l'espèce. 354

355

356 Secteur d'intervention : Éducation et sensibilisation 357 Objectif: Renforcer la sensibilisation et encourager la participation 358 aux efforts qui visent à minimiser les menaces qui pèsent 359 sur l'aster divariqué. 360 L'aster divariqué est présent sur des terres servant à une variété d'utilisation et peut 361 être affecté par les activités publiques, commerciales et récréatives. Par conséquent, la 362 sensibilisation et la participation du public sont des facteurs clés du rétablissement de 363 l'espèce, en particulier pour orienter la gestion des menaces liées à l'utilisation inadéquate de véhicules récréatifs et des dommages causés accidentellement à 364 365 l'espèce dans le cadre d'activités comme l'enlèvement de broussailles. Une 366 collaboration entre les organismes sera nécessaire en vue d'assurer la conscientisation 367 des propriétaires fonciers à la présence de l'espèce et aux menaces qui pèsent sur elle. 368 Cette collaboration misera sur le partage des meilleurs renseignements disponibles. 369 Mesures: 11. Renforcer la sensibilisation à l'égard de l'aster divariqué auprès des 370 371 propriétaires et des gestionnaires fonciers et des utilisateurs des terres 372 par le partage de renseignements sur : 373 les manières d'identifier l'espèce; 374 les besoins de l'espèce en matière d'habitat; 0 375 la protection accordée à l'espèce et à son habitat aux termes de 376 la LEVD; 377 les mesures pouvant être prises pour réduire les menaces qui pèsent 378 sur l'espèce et sur son habitat (p. ex. renseigner les utilisateurs des 379 terres quant aux pratiques de gestion exemplaires pour les activités 380 récréatives). 381

Mise en œuvre des mesures

382

383

384

385

386

387

388

Le programme d'intendance des espèces en péril offre une aide financière pour la mise en œuvre de mesures. On encourage les partenaires en conservation à discuter des propositions de projets en lien aux mesures énoncées dans la présente déclaration du gouvernement en réponse au programme avec le personnel du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Le gouvernement de l'Ontario peut aussi conseiller ses partenaires à l'égard des autorisations exigées aux termes de la LEVD afin d'entreprendre le projet.

389 390 391 392 393 394	La mise en œuvre des mesures pourra être modifiée si les priorités touchant l'ensemble des espèces en péril changent selon les ressources disponibles et la capacité des partenaires à entreprendre des activités de rétablissement. La mise en œuvre des mesures visant plusieurs espèces sera coordonnée partout là où les déclarations du gouvernement en réponse au programme de rétablissement l'exigent.
395	Évaluation des progrès
396 397 398 399 400 401	La Loi sur les espèces en voie de disparition exige que le gouvernement de l'Ontario procède à un examen des progrès accomplis en matière de protection et de rétablissement d'une espèce dans le délai précisé dans l'énoncé de réaction du gouvernement, ou si aucun délai n'est précisé, au plus tard cinq ans après la publication de l'énoncé. Cette évaluation permettra de déterminer si des rectifications sont nécessaires pour en arriver à protéger et à rétablir l'aster divariqué.
402	Remerciements
403 404 405 406 407	Nous tenons à remercier tous ceux et celles qui ont pris part à l'élaboration du Programme de rétablissement de l'Ontario et de la déclaration du gouvernement en réponse au programme de rétablissement pour l'aster divariqué (<i>Eurybia divaricata</i>) pour leur dévouement en ce qui a trait à la protection et au rétablissement des espèces en péril.
408	Renseignements supplémentaires
409	Consultez le site Web des espèces en péril à ontario.ca/especesenperil
410	Communiquez avec le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et
411	des Parcs
412 413	1 800 565-4923 ATS 1 855 515-2759
413	www.ontario.ca/environnement
+14	www.ontano.ca/environnent